

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2023-057753

**Direction du Parc Nucléaire et Thermique**  
**Direction des Projets Déconstruction et Déchets**  
**Site de Fessenheim**  
RD 52  
68740 FESSENHEIM

Strasbourg, le 20 octobre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Thème : Inspection générale  
**N° dossier :** INSSN-STR-2023-0815

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2023 au sur le site de Fessenheim sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à apprécier l'état général des installations suite au changement d'organisation du site au 1<sup>er</sup> septembre 2023, au travers de l'examen d'une variété de sujets le jour de l'inspection sur site, puis par l'examen à distance de documents transmis en aval de l'inspection.

Les différents sujets inspectés ont été les suivants :

- Installations de rejets des effluents liquides : le contrôle a consisté en un contrôle de l'état et des essais des capteurs 0TEU108MA et 109MA qui mesurent l'activité au niveau de la tuyauterie de rejets radioactifs, ainsi que de la vanne automatique 0TEU034VD asservie à ces capteurs, puis à l'interrogation et mise en situation du personnel en salle de surveillance (anciennement salle de commande) sur les procédures mises en œuvres dans le cadre des rejets d'effluents et en cas d'alarme liée à la détection d'activité au niveau des capteurs.

- Repli du chantier des opérations de décontamination : les inspectrices ont pu constater la bonne fermeture de certaines trémies, ainsi que la bonne réalisation des vérifications de la présence des moyens compensatoires, pour une trémie encore ouverte.
- Chantier de dépose d'un coude sur le circuit primaire : l'objectif était de s'assurer que le chantier avait été correctement replié suite à la fin des travaux.
- Gestion des alarmes en salle de surveillance : les inspectrices ont interrogé le prestataire en charge de la surveillance de la salle de surveillance, activité nouvellement prestée, sur sa bonne connaissance des actions à effectuer en cas d'alarmes.
- Entreposage des flexibles issus de l'opération de décontamination : les inspectrices ont constaté les conditions d'entreposages des matériels (et notamment des flexibles) issus de l'opération de décontamination sur l'aire d'outillages contaminés (AOC), et fait réaliser des frottis pour s'assurer de l'absence de contamination.
- Rétention de la bêche à fioul des chaudières auxiliaires : les inspectrices ont pu constater l'absence de liquide dans la rétention de la bêche à fioul des chaudières auxiliaires, la bonne fermeture de la vanne de vidange et ont interrogé l'exploitant sur la procédure de contrôle et de vidange de ladite rétention.
- Examen à distance de rapports d'essais périodiques : les inspectrices ont examiné à distance des rapports d'essais périodiques réalisés depuis le changement d'organisation survenu au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il ressort des différents éléments inspectés que le matériel est maintenu en bon état et que la conduite du changement a, sur ces sujets, bien été menée. Il a cependant été constaté deux situations - mentionnées ci-dessous - qui mettent en évidence que certaines prises en compte de modifications organisationnelles n'ont pas encore été menées à leur terme.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

**Sans objet**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse A L'ASN**

### **Entreposage**

Constat d'écart III.1 : Sur le repli du chantier des opérations de décontamination, il a été constaté :

- un entreposage de flexibles dont la date limite d'entreposage était échue de deux jours : après investigations, l'exploitant a pu déterminer que c'est la personne qui avait initié la demande et qui ne travaillait plus sur site qui avait reçu le rappel de cette limite. Il a indiqué que cet enjeu avait été détecté depuis quelques jours et qu'une action avait été demandée auprès du prestataire en charge du colisage pour vérifier les destinataires des rappels suite à la récente modification d'organisation, mais que celle-ci était toujours en cours.
- un entreposage d'un grand récipient d'eau de rinçage acide sans fiche d'entreposage : la demande de fiche d'entreposage n'avait pas été réalisée. La situation a été régularisée avant la fin de l'inspection.

### **Procédure de rejet d'effluents liquides**

Observation III.2 : Du fait de la nouvelle organisation, les rejets d'effluents liquides ne sont plus réalisés que sur des horaires de journées. Ils sont de fait amenés à être réalisés sur plusieurs jours et donc interrompus. Si la version actuelle de la procédure prévoit bien la possibilité d'interrompre un rejet ainsi que les conditions de reprise de celui-ci, elle n'est pas rédigée de manière à prévoir une interruption systématique dudit rejet. Cette procédure méritera donc d'être précisée.

### **Inhibition de détection incendie**

Observation III.3 : Suite aux constats relatifs à la détection incendie réalisés lors de l'inspection du 26 septembre 2023 par l'inspection du travail, les inspectrices ont interrogé le personnel en salle de surveillance pour savoir si les demandes d'inhibition de détection incendie en cours avaient été levées sur le temps du déjeuner. Cela n'étant pas le cas, les inspectrices ont interrogé les prestataires sur le chantier en question, qui ont indiqué qu'un des intervenants était resté sur le chantier sur le temps de pause, mais que ce n'était pas le cas la veille et qu'ils avaient alors demandé la réactivation de l'inhibition. Il a pu être vérifié a posteriori que cela avait bien été le cas.

### **Essais périodiques**

Observation III.4 : Quelques coquilles de dates et relevés de références ont été constatées dans les essais périodiques contrôlés à distance. Elles ont été communiquées à l'exploitant pour correction.

\*

\* \*

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**